



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42397

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences que pourraient avoir, à l'égard des personnes handicapées, les mesures destinées à mettre en œuvre la réforme du logement social. En effet, cette réforme destinée à rendre aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre leur liberté d'action et de conception et dans le même temps à augmenter le nombre des petits logements pour répondre aux besoins des plus démunis, établit, à compter du 1er juillet 1996, un nouveau mode de calcul. Or, cette nouvelle règle de calcul, en s'appuyant sur la base de la « surface utile » qui additionne à la surface habitable la moitié de la surface des annexes, risque fort de conduire vers une réduction des surfaces habitables et, de ce fait, de ne plus permettre, dans ces logements, la possibilité d'une pièce respectant les normes d'accessibilité et d'adaptabilité, c'est-à-dire initialement conçue pour permettre les aménagements justifiés par la présence d'une personne en fauteuil roulant. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions et les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre ou mettre en œuvre afin de garantir le respect de l'accessibilité et de l'adaptabilité en matière de logement pour favoriser la vie à domicile des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aidés (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42397

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4490

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4962